

point lieu de nous surprendre. Il faudrait même ne rien connaître de la marche insidieuse et souvent très bizarre de la syphilis pour ne pas trouver ces diverses interprétations en parfaite harmonie avec le caractère si varié que peuvent revêtir les faits de transmission vénérienne.

Si les médecins légistes, dont nous faisons tout à l'heure connaître l'opinion à peu près unanime, n'ont pas hésité à classer la syphilis parmi les injures graves, c'est-à-dire parmi les causes capables d'entraîner la séparation des époux, c'est qu'ils n'ont jugé la question qu'en principe et dépouillée de toutes les considérations, qui peuvent en atténuer la gravité. A leur exemple, qui hésiterait à mettre la contagion vénérienne au rang des offenses les plus graves, dont un des époux puisse se rendre coupable envers l'autre? Mais je ne sache pas qu'il soit du devoir de la magistrature de juger les faits dans leur brutalité, sans avoir à se préoccuper des circonstances qui ont pu en modifier le caractère.

« C'est surtout lorsqu'il s'agit de maladies vénériennes, a récemment écrit un auteur dans un traité très répandu de médecine légale, que l'on peut encore aujourd'hui accuser la médecine de n'être qu'une science conjecturale » (1). Quoique, pour bien des cas, je ne partage pas cette manière de voir, je reconnais cependant que, de toutes les maladies, la syphilis est peut-être celle dont le développement est soumis aux plus étranges variations. Tout en affectant, en effet, une marche régulière et presque classique, pourrions-nous dire, les accidents syphilitiques obéissent parfois, surtout sous le rapport de leur tenacité, à des influences indivi-

(1) Briand et Chaudé. *Manuel complet de médecine légale*, Paris 1863 page 105.

duelles très diverses. Ainsi, quoique placés dans des conditions de traitement identiques, tel individu, une fois l'évolution secondaire accomplie, sera à jamais exempt des symptômes spécifiques contagieux, tandis que tel autre restera, pendant de longues années, sous le coup de récurrences plus ou moins fréquentes, qui le laisseront susceptible, durant cet intervalle, de communiquer l'infection.

Ce simple exposé de la persistance plus ou moins longue du pouvoir contagieux de la syphilis suffit, tout d'abord, pour faire comprendre à combien de variations de forme est soumise la transmission de la maladie vénérienne entre deux époux. N'est-il pas dès lors extraordinaire de voir des auteurs forts compétents en matière de droit, appréciant cette question au point de vue du relâchement des liens conjugaux, se prononcer d'une manière absolue dans un sens ou dans l'autre? Contrairement à leur avis, il nous semble impossible d'établir sur cette matière une jurisprudence unique et invariable. Dans tel cas, en effet, la transmission de la syphilis sera une véritable *injure grave*, plus que suffisante pour motiver la séparation de corps; dans tel autre, au contraire, elle ne sera que le résultat d'un acte imprudent ou même de l'ignorance, et ne constituera qu'un fait malheureux que la loi aurait le plus grand tort d'atteindre. C'est là, en un mot, une question de fait et d'interprétation pure et simple de la part des tribunaux.

Pour mieux faire comprendre ma pensée, ou du moins pour mieux faire concevoir cette différence de gravité, que peut revêtir la transmission de la maladie vénérienne, examinons le fait pratique et supposons deux personnes. Admettons, par exemple, ce qui est une éventualité heureusement rare mais non point impossible, (je l'ai moi-même observé

deux fois dans ma pratique en l'espace de sept années), admettons, dis-je, que l'une de ces personnes, ayant eu la syphilis autrefois, ait suivi un traitement complet et que, se croyant radicalement guérie, elle se soit mariée; admettons, en outre, (comme cela s'est passé dans les deux observations dont je viens de parler et où, comme dans la presque généralité des cas, c'était le père qui était l'époux infectant), que la naissance à terme de plusieurs enfants parfaitement sains et n'ayant jamais présenté le moindre symptôme spécifique soit venue donner à son esprit l'idée d'une guérison complète; admettons enfin que cette même personne, par suite de la production inattendue et ignorée d'un accident secondaire tardif, ait eu le malheur de communiquer l'infection à l'autre époux.... Y aura-t-il là *injure grave* et matière à séparation?... Évidemment non. L'injure telle que l'exige la loi, pour servir de base à la séparation de corps, doit réunir, d'après nous, deux conditions essentielles : la connaissance et la volonté. Or, dans le cas actuel, il n'existe aucune de ces deux conditions.

Mais supposons, au contraire, la seconde personne atteinte d'une syphilis récente, dont elle connaît la gravité et les dangers de contagion. Contrairement aux principes de la morale la plus vulgaire, à l'encontre des conseils et des avertissements précis de son médecin, cette personne n'hésite pas, le plus souvent dans un but de cupidité, à contracter mariage... Dès les premières approches conjugales elle communique la syphilis à l'autre époux!... N'y aura-t-il pas là le fait *d'injure grave* dans sa manifestation la plus entière et la plus vaste? Non-seulement la connaissance et la volonté ne pourront être mises en doute, mais il y aura encore une préméditation évidente et horriblement criminelle. Dans ce cas, je le demande, qui oserait contester la justice de la

séparation? C'est ce qu'a merveilleusement exprimé la Cour de Lyon, dans son arrêt du 4 avril 1818, ainsi conçu : « Attendu que la loi a admis d'une manière générale, comme cause de séparation, les excès, sévices et injures graves commis par l'un des époux envers l'autre; que la difficulté consiste seulement à savoir si la communication du mal vénérien, dont se plaint la femme V..., constitue, dans le sens de la loi, une injure assez grave pour autoriser la séparation qu'elle demande ;

« Attendu que, considérée en elle-même et isolément de toutes circonstances particulières, la communication du mal vénérien ne saurait être appréciée par les tribunaux comme une injure grave dans le sens de la loi, parce que le plus souvent elle peut être involontaire, l'époux n'ayant pas une connaissance suffisante de son état, et parce que d'ailleurs il est le plus souvent difficile de savoir quel est le véritable auteur de cette communication mystérieuse et clandestine de sa nature ;

« Mais attendu que, dans l'espèce, toutes les circonstances présentent le caractère de l'injure la plus grave pour la dame V..., de l'attentat le plus affligeant pour les mœurs et le plus effrayant pour les familles, puisqu'il s'agirait d'un homme qui, sciemment infecté du poison honteux de la débauche, aurait eu l'infamie d'en souiller la couche nuptiale, le jour même où il y a été admis : d'un homme qui aurait versé, avec pleine connaissance de cause, le germe de cette honteuse maladie dans le sein de la malheureuse dont il aurait trompé la foi ; qui aurait flétri, dès le début de la vie conjugale, son existence physique et morale ; qui aurait porté ainsi dans son cœur et dans le sein d'une famille entière la honte et le désespoir, au lieu du bonheur qu'il avait promis ; qui aurait enfin comblé la mesure de la per-

versité en cherchant à étouffer les plaintes et les larmes de sa victime par les voies de fait les plus graves ;

« ... La Cour, confirmant un premier jugement, admet à faire la preuve de la communication de la maladie vénérienne.... etc. »

Il résulte des distinctions, que nous venons d'établir, que si, en fait et d'après le sens précis de la loi, la transmission de la maladie vénérienne entre époux, quelque fâcheuse et déplorable qu'elle soit, ne constitue pas en elle-même une *injure grave* et ne peut être invoquée comme cause de séparation, toutefois elle peut, dans des circonstances particulières, revêtir un caractère exceptionnel et assez grave pour entraîner cette séparation.

Mais, ne manquera-t-on pas de nous dire jusqu'à quelles limites s'étendent les faits capables de constituer cette exception?... De telles limites sont difficiles à préciser, je l'avoue ; néanmoins je n'hésite pas à émettre quelques considérations à cet égard. Qu'on ne leur attribue pas d'autre valeur que celle qu'en mérite une appréciation absolument personnelle.

Deux conditions, nous l'avons dit, nous semblent nécessaires pour constituer le fait d'*injure grave* : la connaissance et la volonté. Or, l'existence de ces conditions ne peut être réellement démontrée d'une manière évidente que dans le cas où une personne, atteinte de maladie vénérienne peu de temps avant son mariage, n'a pas craint de contracter les liens conjugaux malgré le principe contagieux, qu'elle savait porter en elle. Dans ce cas, l'infection de l'époux sacrifié, si elle doit s'effectuer, ne se fera pas longtemps attendre. Selon toutes probabilités, en acceptant même la période d'incuba-

tion la plus longue possible, six mois ne s'écouleront pas sans que des symptômes constitutionnels ne se manifestent ; mais, par un excès de précautions, portons à une année entière le terme de cette échéance fatale.

Si, durant cet intervalle, l'infection s'est révélée, si des accidents généraux bien accusés sont venus démontrer la pénétration du virus, nous pensons que le fait seul de cette prompte contagion constitue presque toujours l'*injure grave* et doit motiver la séparation. Mais, au contraire, si l'infection d'un des deux époux ne se manifeste qu'après une ou plusieurs années, il est infiniment probable que, sauf dans quelques cas exceptionnels, ni la connaissance, ni la volonté ne pourront être rendues évidentes et que la culpabilité de l'époux infectant ne pourra être établie. Presque toujours ces contagions se rapporteront à ce genre de malades, dont j'ai parlé plus haut, qui restent si longtemps tributaires de récidives imprévues. Dans de telles conditions, vouloir quand même réclamer la séparation de corps, ce serait le plus souvent vouloir exposer les tribunaux à juger *par contumace* les accidents syphilitiques, qui ont été la source de l'infection conjugale.

Après ces considérations, pour résumer toute notre pensée sur cette importante question, nous dirons : l'infection de l'un des deux époux par l'autre, quand elle est immédiatement consécutive à l'acte du mariage, peut être considérée comme une *injure grave* et entraîner la séparation de corps ; dans tous les autres cas, à cause des difficultés à peu près insurmontables d'appréciation qui l'accompagnent, cette infection ne devrait avoir d'autre valeur que de constituer une *circonstance aggravante* des autres motifs de demande en séparation.

Bien pénétré de ces conclusions, nous nous refusons énergiquement à partager le sentiment des auteurs, qui ont réclamé comme une mesure efficace à opposer à la propagation des maladies vénériennes, l'application générale de la séparation de corps pour cause de transmission syphilitique. En refusant de nous associer à une telle opinion, nous croyons agir conformément aux intérêts les plus graves de la morale publique.

A un autre point de vue, la syphilis de la femme peut-elle être invoquée comme preuve d'adultère par un mari jouissant, en apparence du moins, d'une santé irréprochable ?

Les différents modes de la contagion vénérienne sont aujourd'hui établis avec tant de précision, ils sont si variés et si multiples qu'il ne nous semble pas possible, contrairement à l'avis de quelques auteurs (1), d'admettre l'infection syphilitique de la femme au rang des preuves de l'adultère. En effet, quoique les rapports sexuels soient de beaucoup la cause la plus fréquente de cette contagion, il existe cepen-

(1) M. Massol (page 46) dit à cet égard : « S'il est prouvé que c'est la femme qui était la première atteinte du *mal vénérien*, son époux pourra la traduire devant les tribunaux, quand même la plainte n'aurait pas d'autre fondement. En effet, dans un cas pareil, *la femme s'est rendue coupable d'adultère*. Et il en devra être ainsi, alors même qu'elle aurait pris cette maladie honteuse avant son mariage ; elle n'en serait pas moins très répréhensible ; car l'inconduite est beaucoup plus criminelle de la part des femmes que de la part des hommes. »

Voir : Dalloz. *Répertoire de jurisprudence*. Verbo : Séparation de corps, page 910, n° 51.

De son côté, M. Demolombe s'exprime en ces termes : « Il est bien clair, d'ailleurs, que de la part de la femme, il sera presque impossible de n'y pas voir (*dans l'existence de la syphilis*) une preuve d'adultère et un sanglant outrage au mari. » *Ouvrage cité*, page 484.

dant tant d'autres sources auxquelles on peut innocemment puiser le virus syphilitique, qu'on s'exposerait à de fâcheuses erreurs, si on voulait voir constamment un témoignage d'infidélité conjugale dans le développement soudain de la syphilis chez la femme.

Mais, même en dehors de ces modes de contagion étrangers au coût et absolument irrépréhensibles, n'existe-t-il pas d'autres circonstances qui s'opposent à ce qu'on voie une preuve infaillible d'adultère dans l'infection syphilitique de la femme?... En parlant tout à l'heure de ces véroles à récurrences successives plus ou moins graves, nous avons entendu parler, non point de cas exceptionnels, mais au contraire, d'une forme assez fréquente de cette maladie. C'est ainsi qu'il n'est pas rare de voir le virus syphilitique, combattu par un traitement énergique, épuiser peu à peu ses forces et perdre à tel point de son intensité première, qu'il arrive, après avoir produit à divers intervalles des accidents redoutables, à ne plus occasionner que des symptômes sans gravité apparente, de simples fissures muqueuses, par exemple. En même temps que ces effets du virus deviennent moins actifs, ils deviennent aussi de plus en plus rares. Bientôt même l'apparition de ces divers accidents s'affaiblit et s'éloigne tellement qu'ils passent inaperçus et le mari, convaincu d'avoir recouvré sa santé primitive, ne tarde pas à oublier cette maladie de jeunesse. Sa guérison ne lui paraissant plus douteuse, et, peut-être même, la naissance d'enfants parfaitement sains (1), je le répète, ayant confirmé son illusion,

(1) Le fait de la naissance d'un enfant sain issu d'un père syphilitique, lorsque la mère n'est pas infectée, est absolument démontré pour nous. Nous possédons à ce sujet un assez grand nombre d'observations irréfutables. Dans notre *Essai sur l'hérédité de la syphilis* (1867), nous avons déjà consigné plusieurs observations de ce genre ; nous en avons depuis lors publié

il a depuis longtemps considéré toute médication comme inutile.

Cependant, malgré cette absence de symptômes, malgré cette guérison apparente, et enfin malgré ses conclusions presque logiques, le mari, c'est le cas de le dire, *a compté sans son hôte*. Le virus n'est qu'engourdi dans son organisme, il n'est pas détruit, il n'est pas mort. Cette petite fissure muqueuse, cette simple érosion, à laquelle il ne prend pas garde, qui n'a d'ailleurs qu'une durée passagère, contient peut-être encore le germe virulent. Son contact seul suffira à verser dans le sein de la femme le venin syphilitique, et il sera le point de départ d'une contagion si tardive qu'on ne manquera pas, quelques calomnies aidant, de lui attribuer une origine étrangère au toit conjugal.

C'est sur cette infection, prétendue anonyme, que les magistrats ont quelquefois à se prononcer. Est-il besoin de dire quelle réserve devra toujours présider à leurs décisions !... Les imprudents leur disent : n'hésitez pas à accepter cette preuve évidente d'adultère. Mais ceux qui raisonnent et qui veulent agir avec plus de circonspection et surtout en pleine connaissance de cause ne cesseront de leur répéter : L'infection syphilitique de la femme peut être quelquefois une présomption, mais jamais une certitude d'adultère.

quelques autres, et nous espérons pouvoir réunir bientôt celles qu'il nous reste à faire connaître en un travail plus complet sur cette intéressante question.

§ IV.

SERAIT-IL AVANTAGEUX D'EXIGER UN CERTIFICAT DE SANTÉ
AVANT LE MARIAGE ?

A côté de l'avis des partisans à outrance de la séparation de corps pour cause de transmission vénérienne, il est tout naturel que nous plaçons la proposition de ces autres auteurs, qui, pour prévenir la contagion de la syphilis entre époux, veulent que tout homme, avant de contracter mariage, produise préalablement un certificat de santé. Ce certificat constaterait l'état sanitaire de l'homme au point de vue des affections transmissibles, et il serait délivré par des médecins judiciairement constitués et assermentés. « Par ce moyen, dit M. Lagneau (1), on éloignerait temporairement de la reproduction légale, si l'on peut s'exprimer ainsi, les hommes atteints de syphilis, de même que par un arrêté du 27 octobre 1847, cité par M. Diday, M. Cunin-Gridaine prescrivit d'éloigner de la reproduction les étalons tarés, défectueux ou atteints de maladies contagieuses, héréditaires. Quelle garantie cette mesure offrirait aux familles qui, trop souvent, peu de temps après le mariage de leurs filles, les voient affectées de maladies contractées avec leurs maris, et ont à déplorer le sort des enfants auxquels elles donnent le jour ! Ce certificat, que tout praticien, choisi par l'individu désirant se marier, serait à même de donner, pourrait être délivré gratuitement à chaque mairie par un médecin désigné s'y rendant à certaines heures. »

(1) Lagneau. *Mémoire sur les mesures hygiéniques propres à prévenir la propagation des maladies vénériennes*, Paris 1856, page 73.